

CONSIDÉRANT que la demanderesse et son enfant ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique ou que les services juridiques sont accordés pour la représentation dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ou la Loi sur les jeunes contrevenants;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans la demande de remboursement;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 162,50 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI